



**JEUNESSE SPORTIVE CUGNALAISE**

**JSC OMNISPORTS**

22 ter rue du stade – 31270 CUGNAUX

☎ : : 09-61-61-66-91- E-mail : jscomnisports@gmail.com



## **JEUNESSE SPORTIVE CUGNALAISE OMNISPORTS**

**Association sportive régie par la loi de 1901,  
Déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne sous le n° W313003317**

# **REGLEMENT INTERIEUR**

**Texte approuvé par le Comité Directeur du 9 juin 2021**

## **PREAMBULE**

Complémentaire des statuts de la Jeunesse Sportive Cugnalaise (JSC), le règlement intérieur précise les règles communes de fonctionnement des sections et d'organisation des activités des adhérents.

## **I- ADHESION A LA JSC OMNISPORT**

L'adhésion à l'association JSC emporte pleine et entière acceptation par chaque adhérent des statuts, du présent règlement intérieur et des règlements intérieurs de section.

L'adhésion à l'association JSC et l'accès aux activités sportives qu'elle organise par le biais de ses sections ne deviennent effectifs qu'à compter de la production des questionnaires de santé ou des certificats médicaux requis par le Code du sport, ainsi qu'après le règlement de la cotisation annuelle, non remboursable.

Toute adhésion à une section requiert l'obtention d'une licence auprès de la fédération à laquelle la section est affiliée.

L'adhésion d'un mineur requiert l'autorisation préalable d'un de ses représentants légaux titulaire de l'autorité parentale.

Sauf avis contraire, les adhérents acceptent que les images captées à l'occasion des activités de la JSC puissent être utilisées aux seules fins de promotion des activités de la JSC, pour la durée de leur adhésion et durant les trois années suivant son terme.

## **II- CONTROLE D'HONORABILITE**

Les animateurs, entraîneurs ou membres de l'encadrement des activités sportives sont soumis à une obligation d'honorabilité.

Toute condamnation définitive d'un adhérent au titre d'une des infractions visées à l'article L.212-9 du Code des sport, entraîne l'interdiction d'exercer des fonctions d'animateur, d'entraîneur ou de membre de l'encadrement d'une activité.

Aucun adhérent ne peut donc se voir confier l'animation, l'entraînement ou l'encadrement d'une activité sportive s'il ne justifie pas d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) vierge de toute condamnation et s'il ne produit pas une attestation de non-condamnation dans laquelle il déclare n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure administrative de nature à lui interdire les fonctions d'animation, d'entraînement ou d'encadrement d'une activité sportive

Pour procéder à la vérification d'honorabilité de tout animateur, entraîneur ou membre de l'encadrement des activités sportives, l'association JSC pourra solliciter la vérification du casier judiciaire B2 ou la consultation du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes après des services préfectoraux ou de l'administration compétente en matière de sports.

### **III- ACCUEIL DES MINEURS**

La responsabilité de l'association JSC n'est engagée que lorsque le mineur est confié à l'animateur ou à l'entraîneur chargé de l'activité, à l'intérieur de l'enceinte ou des installations sportive lors des entraînements, ou au lieu de convocation pour les déplacements ou rencontres sportives.

En cas d'absence de l'animateur ou de l'entraîneur chargé de l'activité 15 minutes après l'horaire habituel du cours, l'activité est réputée annulée.

Il appartient aux parents titulaires de l'autorité parentale ou au représentant légal de venir chercher le mineur à l'heure exacte de fin des cours et au lieu convenu.

Sauf autorisation écrite d'un parent titulaire de l'autorité parentale ou d'un représentant légal, le mineur ne peut quitter seul le lieu de l'entraînement ou d'une rencontre sportive.

En aucun cas le mineur ne sera confié à un tiers sans y avoir été autorisé par écrit par un parent titulaire de l'autorité parentale ou par un représentant légal.

### **IV- RESPONSABILITE DES ADHERENTS**

Conformément à l'article L 321-1 du Code du sport, un contrat d'assurance couvre la responsabilité civile des adhérents pour les dommages qu'ils causent involontairement.

En cas de dommage causé par un adhérent en raison d'une faute caractérisée par une violation des règles de l'activité qu'il pratique, l'association JSC se réserve la faculté de poursuivre l'adhérent fautif en réparation des dommages qu'elle en aura subis, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires.

En cas de faute d'un adhérent donnant lieu à une pénalité pécuniaire fédérale mise à la charge de la JSC, celle-ci sera fondée à en poursuivre le remboursement à l'encontre de l'adhérent fautif, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires complémentaires.

## **V- LES DEPLACEMENTS**

Les déplacements pour rejoindre le site d'une rencontre ou d'un évènement sportif auquel les adhérents de la JSC participent, en dehors des installations de la JSC, sont assurés sous la responsabilité exclusive des adhérents ou de leurs accompagnateurs.

S'ils sont impliqués dans un accident de la circulation, les adhérents ou leurs accompagnateurs qui utilisent un véhicule terrestre à moteur à l'occasion de ces déplacements sont donc susceptibles d'engager leur responsabilité dans les conditions de la loi du 5 juillet 1985.

L'adhérent, ou l'accompagnateur qui assure ce déplacement le cas échéant, sont donc invités à vérifier que ces déplacements sont couverts par des garanties d'assurance adaptées, et qu'ils sont autorisés à assurer le transport de tout mineur par au moins un de ses représentants légaux.

## **VI- LES MESURES D'URGENCE**

En cas d'accident d'un adhérent lors d'une activité de la JSC, il pourra être fait appel aux services d'urgences.

L'adhérent, ou son représentant légal s'il est mineur, autorise l'association JSC à procéder à toute mesures d'urgence, notamment une hospitalisation, si elle est requise par les services d'urgence.

## **VII- MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES ADHERENTS**

L'association JSC met à la disposition de ses adhérents du matériel et des installations sportives, par l'intermédiaire des sections.

La mise à disposition des installations sportives par les différentes collectivités territoriales et l'association JSC fait l'objet d'une convention à laquelle est annexé le règlement intérieur d'utilisation de chaque installation concernée.

La répartition des créneaux horaires d'utilisation des installations sportives entre les sections, pour l'exercice social à venir, fait l'objet d'une demande annuelle de chaque

section qui est adressée au bureau de la JSC, au plus tard 4 mois avant la fin de l'exercice social en cours.

Le Bureau de la JSC établit le planning des différentes installations mises à la disposition de la JSC, dans les trois premiers mois de l'exercice social en cours.

Seuls les adhérents et les personnes autorisées par la section bénéficiant d'un créneau d'utilisation sont autorisés à pénétrer dans les installations mises à disposition de la section concernée.

Les adhérents sont tenus de se conformer aux créneaux horaires qui sont attribués à leur activité, de respecter le règlement intérieur d'utilisation des installations, et de se conformer aux mesures de restriction de l'usage des installations qui pourront être édictées par l'autorité administrative.

Tout adhérent est susceptible de voir sa responsabilité engagée en cas de dégradation des équipements ou des installations dont il serait l'auteur, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires.

## **VIII- AFFECTATION DES SUBVENTIONS GLOBALES MUNICIPALE**

La JSC perçoit, chaque année, une subvention émanant de la ville de Cugnaux, versée en 3 fois.

Cette subvention recouvre :

1) Les frais fixes de fonctionnement relatifs :

- Au fonctionnement de l'omnisports
- A la location des lignes d'eau
- A l'organisation des tickets sports
- A l'aide à cotisation pour les plus démunis

2) La part reversée aux sections sportives affiliées à la JSC Omnisports.

Cette part est affectée aux sections selon le montant de la subvention allouée et les modalités de répartition qui sont :

- Répartition de 80% de la subvention précédente indexée au nouveau montant alloué.
- Une part correspondant à 20% du montant global à répartir selon les éléments d'activité de la saison précédente de chaque section selon les critères :
  - Adhérents Cugnalais : 7%
  - Vie sportive : 7%

- Participation à la vie communale et communautaire : 6%

En contrepartie de la perception de la subvention, la JSC est conventionnée par la municipalité et doit remettre :

- Le compte de résultat est compilé
- La certification des comptes par un commissaire des comptes
- Les attestations d'assurances multirisque.

## **IX- MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Les sections sont tenues de s'assurer que les règles d'utilisation des installations dont elles jouissent leur permettent d'organiser les rencontres et manifestations sportives qu'elles organisent, notamment en matière de jauge autorisée et d'usage auquel l'installation confiée est destinée, en égard au règlement intérieur d'utilisation de ces installations.

L'association JSC peut organiser au maximum 5 manifestations en dehors des enceintes sportives pour lesquelles elle peut établir un débit de boissons alcoolisées des groupes 1 et 3, sous réserve de l'autorisation de l'autorité municipale.

L'association JSC peut obtenir au maximum 10 autorisations annuelles d'une durée de 48 heures chacune pour distribuer des boissons alcoolisées de groupe 3 au sein des établissements d'activités physiques et sportives, sous réserve de l'autorisation de l'autorité municipale.

Afin de coordonner la tenue de ces manifestations entre les différentes sections, et de présenter à l'autorité municipale les demandes d'autorisations requises, les sections devront communiquer au bureau de la JCS les demandes d'autorisation qu'elles sollicitent au titre de l'exercice social à venir, au plus tard 2 mois avant la fin de l'exercice social en cours.

Le bureau communiquera aux sections, dans les trois premiers mois de l'exercice concerné, les dates des autorisations qui seront soumises à l'autorité municipale.

Le bureau informera les sections concernées dès réception de la décision de l'autorité municipale.

## **X- PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article 7 des statuts, toute violation ou manquement aux statuts, au règlement intérieur, aux règles établies par les fédérations auxquelles la JSC et les sections sont affiliées, toute atteinte aux intérêts moraux ou aux équipements de la JSC ou de l'un de ses membres, toute dégradation des biens et équipements de la JSC ou qui lui sont confiés, tout manquement à la sécurité et toute infraction pénale, dans le cadre des activités sportives, d'animation des activités ou dans les fonctions de direction, exposent leur auteur à des sanctions disciplinaires proportionnées.

En matière de discipline sportive, constituent notamment des infractions graves toute insulte, injure, menace, geste injurieux ou dégradant, brutalité, acte de violence, bagarre ou jet d'objet, à l'égard d'un équipier, d'un adversaire, d'un officiel, d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un entraîneur, animateur ou encadrant, d'un spectateur, dès lors qu'ils sont commis dans le cadre des activités de l'association JSC.

Le Bureau de la JSC est l'organe disciplinaire investi du pouvoir de prononcer les sanctions.

Tout membre du Comité Directeur, du Bureau de la JSC, ou des Bureaux de section qui acquerrait connaissance d'un agissement d'un adhérent constitutif d'un manquement disciplinaire est tenu d'en informer immédiatement par tout moyen le Bureau de la JSC, et de lui transmettre tous renseignements, procès-verbaux ou actes qui y seraient relatifs, sauf à engager sa propre responsabilité disciplinaire.

Le bureau de la JSC est saisi d'office par la communication de tout rapport ou procès-verbal à portée disciplinaire rédigé par un arbitre, le représentant d'une fédération à laquelle la JSC est affiliée, ou tout procès-verbal d'infraction concernant un adhérent dans le cadre de ses fonctions ou activités au sein de la JSC.

Le Bureau de la JSC nomme en son sein un rapporteur chargé d'instruire le dossier disciplinaire de l'adhérent visé par une procédure de sanction.

Dès que le Bureau de la JSC est saisi, le Président du Bureau peut prononcer toute suspension provisoire d'accès aux installations de la JSC et de participation aux activités et épreuves sportives à l'égard de l'adhérent qui serait auteur d'un manquement grave établi, jusqu'au terme de la procédure disciplinaire le concernant.

A compter de sa saisine, le Bureau de la JSC dispose d'un délai de 2 mois pour se réunir en instance disciplinaire, et d'un délai de 4 mois pour notifier sa décision à l'adhérent concerné.

Les membres du Bureau de la JSC ne peuvent prendre part aux délibérations du bureau statuant en tant qu'instance disciplinaire lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'adhérent visé par une procédure disciplinaire, et son représentant légal le cas échéant, sont convoqués devant le Bureau de la JSC statuant en tant qu'instance disciplinaire, par courrier recommandé avec accusé de réception valablement présenté à l'adresse que l'intéressé a communiquée à la JSC, au moins quinze jours avant la date de séance.

Cette convocation expose les griefs retenus, et mentionne les procès-verbaux, actes et constatations sur lesquels la procédure est fondée.

La convocation indique également que l'adhérent concerné peut présenter des observations écrites ou orales, qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix dûment mandatée, sauf si elle est avocat, et qu'il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communiquera la liste et les noms au moins 72 heures avant la séance du Bureau.

Le Président du Bureau peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives, par décision motivée.

Lors de la séance disciplinaire du Bureau de la JSC, le rapporteur expose les faits constitutifs des manquements invoqués et donne lecture des éléments du dossier qu'il a recueilli, puis l'adhérent concerné ou son représentant présente sa défense.

Après audition des éventuels témoins appelés, et des membres du Bureau de la JSC qui souhaiteraient intervenir au débat, l'adhérent concerné doit prendre la parole en dernier.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être prononcées, parmi les suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension de toute participation aux rencontres et compétitions ;

- Suspension de toute participation aux activités de la JSC;
- Interdiction temporaire d'exercice de toute fonction officielle de membre d'une instance statutaire de la JSC;
- Interdiction définitive d'exercice de toute fonction officielle de membre d'une instance statutaire de la JSC;
- Interdiction d'accès aux installations sportives de la JSC qui ne seraient pas accessibles au public, lors des rencontres sportives de la JSC sur les sites dont elle jouit ;
- Interdiction temporaire d'être licencié de toute section de la JSC;
- Radiation définitive de la JSC.

Les sanctions sont exécutoires dès leur prononcé.

Ces sanctions peuvent être complétées par la condamnation au remboursement des pénalités ou amendes pécuniaires qui auraient été mises à la charge de la JSC par les Instances Fédérales, en raison des agissements de l'adhérent concerné.

Le défaut de règlement de la condamnation pécuniaire mise à sa charge fait de plein droit obstacle à la reprise des activités de l'intéressé au sein des sections auxquelles il est affilié et à sa participation à toute instance officielle statutaire, même si ces mesures n'ont pas été expressément prononcées par le Bureau statuant en tant qu'organe disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder douze mois, d'activités d'intérêt général ou éducatif au bénéfice de la JSC.

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle des activités d'intérêt général mises à sa charge, les sanctions initialement prononcées seront immédiatement applicables.

Les sanctions prononcées, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation pleine et entière du sursis.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned below the text 'Le Président'.